



PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA MEUSE

ARRETE N° 2005 - 4469

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension du quai d'expédition en vue d'aménager une chambre froide pour le stockage des produits.

Le Préfet de la Meuse,

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} des livres II et V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-286 autorisant la société BERNI, zone industrielle de Tavannes à VERDUN, à exploiter un atelier de fabrication de charcuterie et de salaisons ;

Vu la demande présentée le 25 février 2005 par la Société BERNI en vue de procéder à l'extension du quai d'expédition pour aménager une chambre froide ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 17 novembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : - La société BERNI, zone industrielle de Tavannes à VERDUN est autorisée à agrandir le quai d'expédition pour aménager une chambre froide, sous réserve du strict respect des prescriptions qui suivent.

Article 2 : - Ces installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans et au dossier déposés par le pétitionnaire et en respectant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 février 2000, complétées par celles figurant aux articles du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 3 : - Le nouveau bâtiment d'une surface de 163,24 m² sera construit conformément aux règles de l'art et aux normes de solidité et de sécurité.

Il devra être intégré harmonieusement dans l'espace bâti existant et dans l'environnement naturel par la mise en œuvre de mesures compensatoires paysagères et architecturales.

Article 4 : - La défense contre l'incendie sera assurée par la mise en place d'extincteurs et par l'utilisation des bornes incendie présentes dans la zone industrielle ainsi que par la création d'une réserve incendie de 130 m³ située en terrasse du bâtiment atelier de fabrication et dotée d'une ligne de puisage de 100 mm et d'un dispositif de remplissage automatique.

Cet ouvrage sera validé par le SDIS après réception et dans la mesure où :

- La stabilité au feu des murs porteurs est de deux heures au moins et les planchers hauts de l'atelier de fabrication sont coupe-feu de degré 2 heures au moins.
- La canalisation est munie d'une vanne ¼ de tour à son extrémité basse.
- Le demi-raccord symétrique se situe entre 40 et 60 cm au dessus du sol.
- L'aire de mise en aspiration est matérialisée au sol et que les panneaux interdisent le stationnement.

Article 5 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, case officielle n° 38, 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Il commence à courir le jour où le présent arrêté a respectivement été notifié et publié.

Article 6 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal constituant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le maire de VERDUN,

L'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires,

L'inspecteur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

Le directeur départemental de l'équipement,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

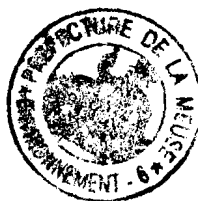
Le directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise pour notification à la société BERNI à VERDUN et pour information au Sous Préfet de VERDUN et au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Bar Le Duc, le 19 DEC. 2005

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hubert VERNET